

REGLEMENT DES ETUDES

DIPLOME D'UNIVERSITE MODES AMIABLES DE RESOLUTION DES DIFFERENDS
ANNEE UNIVERSITAIRE 2024 - 2028

1- ORGANISATION GENERALE

PRESENTATION

L'objectif est la maîtrise des procédures amiables (grâce à une analyse du droit positif et à des mises en situation) ainsi que des règles applicables aux professionnels chargés de les mettre en œuvre.

1-1 Composition des enseignements

Le Diplôme d'Université Modes Amiables de Résolution des Différends est constitué de sept unités d'enseignements :

UE1 Approche transversale : 15 h

UE2 La médiation : 76

UE3 La conciliation, et le règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation : 12h

UE4 La procédure participative et le droit collaboratif : 20 h

UE5 La sécurisation de l'accord et le divorce par consentement mutuel : 18h

UE6 Conférence débat 5h

UE7 Éléments fondamentaux de la posture du médiateur dans la pratique des modes amiables 18h

UE8 Mémoire 41h

Volume de la formation théorique et pratique : 205 heures

1-2 Organisation

Modalités des enseignements : le vendredi et le samedi en présentiel ou distanciel

Date de début des enseignements : à partir d'octobre

Date de fin des enseignements : jusqu'à juin

Capacité d'accueil et seuil d'ouverture :

Effectif minimum : 13

Effectif maximum : 30

Intervenants : les enseignements seront assurés par des magistrats, des avocats et des universitaires.

Qualité : Evaluation des enseignements, organisation des comités de pilotage et composition, suivi des stagiaires post formation

Partenariats : Barreau de Toulon, Barreau de Draguignan, Association AVRAL, Avocats varois pour la résolution amiable des litiges, Union des médiateurs près de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (UMEDCAAP)

Lieu de rattachement du diplôme : Université de Toulon, campus Centre-Ville

1-3 Public concerné et conditions d'accès au DU

Ce Diplôme Universitaire s'adresse aux personnes : avocats, huissiers de justice, notaires, juristes d'entreprise, doctorants, élèves avocats, étudiants de Master 1, de Master 2 et/ou inscrits à l'IEJ, etc.

Ce Diplôme Universitaire est inscrit dans les formations accessibles sur la plateforme eCandidat. Le stagiaire est admis à s'inscrire s'il est titulaire d'un bac + 3 ou équivalent et/ou expérience professionnelle dans le domaine.

Une Commission pédagogique examinera les dossiers de candidature.

1-4 Admission au diplôme

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 associée à un coefficient identique, une moyenne finale sera réalisée et déterminera l'obtention du DU. Le Diplôme d'Université est obtenu avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

1-5 Mentions

Les mentions sont délivrées en fonction de la moyenne générale obtenue par le stagiaire sur l'ensemble des épreuves :

Moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 : mention passable

Moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 : mention assez bien

Moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 : mention bien

Moyenne générale supérieure ou égale à 16/20 : mention très bien

1-6 Composition du jury

La composition du jury est arrêtée par le Président de l'Université de Toulon sur proposition du responsable du DU et fait l'objet d'une publication.

Il est composé de quatre enseignants de l'équipe pédagogique intervenant dans le DU dont un enseignant de l'UTLN comme Président.

1-7 Redoublement

Sous réserve de l'accord du responsable pédagogique du diplôme, le stagiaire est autorisé à redoubler. Le stagiaire conserve les notes d'ECUE $\geq 10/20$.

1-8 Session

Le diplôme est en session unique.

2 – ASSIDUITÉ

2-1 Obligation d'assiduité

Règlement des études D.U. « Modes Amiables de Résolution des Différends »

La participation à tous les cours est obligatoire et contrôlée. Toute absence devra être justifiée.

2-2 Présence aux épreuves

Un stagiaire absent pour raison grave et dûment justifiée à une ou des épreuves de contrôle continu ou à un examen terminal, peut faire, dans les huit jours au plus tard qui suivent la ou les épreuves concernée(s), une demande au président du jury du DU, afin qu'une (ou des) évaluation(s) de remplacement soit (soient) organisée(s). Il se procure le formulaire adéquat auprès du secrétariat pédagogique du DU. Cette disposition ne confère aucun droit pour l'étudiant. Si l'épreuve de remplacement est accordée, elle prend la forme décidée par l'enseignant concerné.

Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle est sanctionnée par la note 0/20.

3 – MODALITES DE CONTROLE

3-1 Organisation des examens

La convocation aux épreuves sont organisées par les responsables pédagogiques du D.U. en partenariat avec la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance.

Deux évaluations sont prévues : la première vient sanctionner un examen final portant sur l'un des modules tirés au sort ; la seconde correspond à l'évaluation d'un mémoire.

3-2 Déroulement des épreuves et mémoire

L'examen final est organisé sous forme d'un écrit ou oral en présentiel ou distanciel.

Le stagiaire réalise un mémoire sous la direction d'un enseignant intervenant dans le diplôme ou, sous réserve de l'obtention de l'accord du responsable du diplôme, avec un enseignant de la faculté de droit de Toulon n'intervenant pas dans le DU.

3-3 Dispositif spécial applicable en cas d'aggravation de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Les modalités de contrôles de connaissances sont susceptibles d'être modifiés durant la période prévue dans le calendrier universitaire en raison de l'évolution de la crise sanitaires et des mesures réglementaires. Pour y faire face, les modalités de contrôle des connaissances pourront être organisées entièrement à distance.

Ce dispositif s'applique par dérogation aux règles de droit commun prévues dans le présent règlement.

► Lutte contre la fraude

La fraude est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les épreuves.

► Lutte contre le plagiat

Le plagiat consiste à « s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et à les présenter comme siens ».

Le plagiat est constitutif d'une infraction pénale, en l'occurrence un délit de contrefaçon : « Toute

représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque » (Article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle). Selon la gravité des faits, le délit de contrefaçon peut être puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Pour plus d'informations, se reporter à la Charte des examens de l'Université